



**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Toulouse-Francazal**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 afférents aux commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, modifié ;

Vu les consultations effectuées conformément à l'article R. 571-73 du code de l'environnement ;

Vu les réponses apportées par les représentants des usagers de l'aérodrome de Toulouse-Francazal et de son exploitant ;

Vu les réponses apportées par les représentants des associations de défense de l'environnement et des intérêts des riverains ;

Considérant que le mandat des membres des collèges des professions aéronautiques et des associations de la commission consultative de l'environnement, d'une durée de trois ans, a expiré le 15 novembre 2022.

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de renouveler les collèges des professions aéronautiques et des associations de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Considérant que le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent ; qu'en conséquence, la composition du collège des collectivités territoriales, prévue par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022, modifié, s'avère inchangée ;

Considérant que la société d'exploitation Toulouse-Francazal Aéroport (SETFA), qui compte moins de onze salariés, n'est pas soumise à l'obligation d'instituer un comité social et économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, présidée par le préfet du département de la Haute-Garonne ou son représentant, comprend 21 membres répartis en trois collèges comprenant chacun sept membres titulaires ou leurs suppléants. Elle est composée ainsi qu'il suit :

I. Collège des professions aéronautiques

I.1 Représentants des usagers de l'aérodrome

Organismes	Titulaires	Suppléants
Base de défense de Toulouse	Colonel Éric BARRIÉ	Mme Céline SIMON
État-major de la 11 ^e brigade parachutiste	Chef d'escadron Xavier DUCRAUX	Capitaine Thomas SEBAH
1er régiment du train parachutiste	Lieutenant-colonel Hermann RICHARD	Chef d'escadron Sébastien VERGNES
Section aérienne de gendarmerie Toulouse (SAG)	Capitaine Kévin DÉFONTAINE	Adjudant-chef Jean-Marc DUHAMEL
Service des avions français instrumentés pour la Recherche en Environnement (SAFIRE)	M. Aurélien BOURDON	M. Jean-Christophe CANONICI
Sociétés basées	M. Sébastien MEDAN (TARMAC)	M. Sébastien SERRE (ATR)

I.2 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Organisme	Titulaire	Suppléant
Société d'exploitation Toulouse-Francazal Aéroport	Mme Sabine MONTIES	Mme Nadège BERGOUTS

II. Collège des collectivités territoriales

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil régional	Mme Rachida LUCAZEAU	M. Christophe DELAHAYE
Conseil départemental	Mme Martine CROQUETTE	M. Pascal BOUREAU
Toulouse Métropole	M. François CHOLLET M. Albert SANCHEZ	M. Thierry SENTOUS M. Thomas KARMANN
SICOVAL	M. Jacques SEGERIC	Mme Véronique HAITCE
Muretain Agglo	M. Gérard MONTARIOL	Mme Amandine LAMPIN
Commune n'appartenant pas à un EPCI compétent (Plaisance-du-Touch)	M. Philippe GUYOT	M. Bernard LACOMBE

Au titre des associations

Associations	Titulaires	Suppléants
Collectif Francazal	M. Bernard GINESTE	M. Christian COMBES
	M. Pierre CONDON	M. Daniel FABRE
Association Saint-Simon environnement	Mme Ingrid BERKMAN	M. Yvon LAPORTE
Association Cugnaux en transition	Mme Liliane LAGRIFFOUL	M. Norbert TEISSANDIER
Les amis de la terre Midi-Pyrénées	M. Joël CRÉMOUX	M. Claude IVERN
Association les habitants du domaine du Banayre	M. Marc DESCAMPS	<i>Non désigné</i>
Association France nature environnement Occitanie Pyrénées	M. Eric LAVIALLE	M. Georges WINTER

Art. 2. – Assistant de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- le chef de service de la navigation aérienne Sud ;
- la directrice départementale des territoires.

Art. 3. – La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Les avis de la commission sont motivés et détaillent la position de chacun de ses membres. Ils sont rendus publics.

Art. 4. – La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève, quant à lui, avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Art. 5. – La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Art. 6. – Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et, éventuellement, de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 7. – La commission consultative de l'environnement et éventuellement son comité permanent établissent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Art. 8. – Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont exercées à titre gratuit.

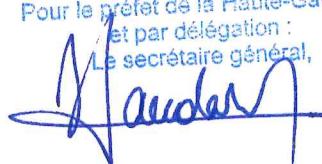
Art. 9. – L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal est abrogé.

Art. 10. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Fait à Toulouse, le **6 - JAN. 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD